

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de l'Assemblée Représentative N° 10/47/CD du 20 septembre 1947 portant modification de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 745 AE. du 25 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 1^{er} mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'avis de la Commission Locale des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs de transit et manutention applicables au Territoire aux marchandises importées sont fixés ainsi qu'il suit :

Marchandises diverses : notamment }
les tissus, le vin en fût, les marchan- } 240 Fr. la tonne
dises en caisse }

Marchandises en sac : notamment }
ciment, sucre, farine, sel, }
Carburants et matériaux de cons- } 120 Fr. la tonne
truction }

ART. 2. — Ces prix sont applicables aux transits complets et couvrent les frais supportés depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin principal de vente ou au lieu de livraison pour les marchandises vendues ou expédiées à l'intérieur soit : le pointage, la reconnaissance, la déclaration et l'ouillage en douane, la manutention et le chargement sur camion ou wagon en douane, les frais de transport de la douane au magasin, le déchargement à l'arrivée au magasin, l'arrimage et la livraison des marchandises, les frais de transport du magasin à la gare ou à la boutique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Carburants

ARRETE N° 746 AE. du 25 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la demande collective du 17 octobre 1947 de la United Africa Company — Cie Française de l'Afrique Occidentale et Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des carburants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DÉTAIL (litre)
Essence (fût de 200 litres)	2.215,—	12,20
Essence (fût de 36 litres)	490,—	—
Mazout (fût de 204 litres)	1.470,—	7,95
Auto gaz oil (fût de 204 litres)	1.572,—	8,50
Diesoline (fût de 204 litres)	1.572,—	8,50

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 octobre 1947, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1947 tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A. — MÉDECINS AFRICAÏNS

Médecins africains principaux de 1^{re} classe

Les médecins africains principaux de 2^e classe :

M.M.
Johnson Samuel, en service au Togo.

Médecins africains de 2^e classe

Les médecins africains de 3^e classe :

M.M.
Kpotsra Gerson, en service au Togo.

Mikem Pierre, en service à la trypano.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Nomination — Affectations

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. du :

8 octobre 1947. — Les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole Normale de Dabou (promotion 1947) sont agréés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. et reçoivent les affectations ci-après :

En qualité d'instituteurs stagiaires

Creppy Emmanuel — Togo

M. Creppy Emmanuel, instituteur stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F. est placé pendant une période de 5 années dans la position de congé hors cadres, pour servir au Togo.

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

13 octobre 1947. — M. Fall Becaye, vétérinaire africain principal de 3^e classe en service en Guinée, est placé dans la position de congé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Cette mutation prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Intégration

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

13 octobre 1947. — Les Instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement Primaire de l'A.O.F. dont les noms suivent, dispensés du diplôme supérieur d'aptitude professionnelle sont intégrés, comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1947 dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. :

NOMS	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	COLONIE
RANDOLPH Léopold	Instituteur de 3 ^e cl.	1 an.	Togo

Les intéressés restent affectés dans la colonie où ils sont actuellement en service.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décision N° 707 P. du :

16 octobre 1947. — La décision n° 153/P. du 26 février 1946 est et demeure abrogée.

M. Samatey Ousseynou Léopold, ex-agent comptable contractuel, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis auxiliaire, à l'échelon 1 de l'échelle du personnel auxiliaire européen, pour compter du 15 mars 1946, date de la prise de service, et est mis à la disposition du Chef du Service des Contributions Directes.